

CSSS/04/121

**DELIBERATION N° 04/044 DU 7 DECEMBRE 2004 CONCERNANT LE PROJET GENESIS – CONSULTATION DU CADASTRE DES INVESTIGATIONS PAR LES SERVICES D’INSPECTION DE L’ONSS, DE L’ONEM, DU SPF SECURITE SOCIALE ET DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour, reçu le 23 novembre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le projet GENESIS - abréviation de “*Gathering Evidences from National Enquiries for Social Inspection Services*” (collecte de preuves provenant d’investigations nationales au profit des services d’inspection sociale) - vise à optimaliser la lutte contre la fraude sociale et à harmoniser les moyens de fonctionnement des services d’inspection concernés.

C’est ainsi, relève le rapport d’auditorat, que les services d’inspection de l’Office national de sécurité sociale (ONSS), de l’Office national de l’emploi (ONEm), du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont créé le « cadastre des investigations » qui devrait leur permettre de collaborer plus efficacement.

2. Dans le « cadastre des investigations », les quatre services d’inspection précités introduiraient, chacun séparément, des informations générales (donc pas des informations détaillées) au niveau de l’employeur (donc pas au niveau du travailleur) sur les investigations qu’ils auront réalisées. Les informations recueillies par les quatre services d’inspection précités seraient mises à disposition des trois autres services d’inspection d’une manière uniforme.

En consultant le « cadastre des investigations », les autres services d’inspection pourraient vérifier si des investigations ont déjà été effectuées concernant un employeur donné, ce qui leur permettrait par conséquent d’éviter d’effectuer des investigations qui font double emploi.

Les services d’inspection pourraient notamment vérifier l’historique des investigations pour un employeur donné, y compris les résultats de ces investigations. À ce sujet, le rapport relève que seul des codes généraux seraient pour l’instant utilisés (pas d’infraction, infraction, avertissement, sans suite, ...), les détails n’étant dès lors pas indiqués.

3. L'application GENESIS permet aux utilisateurs de rechercher une investigation donnée, un employeur déterminé (avec un écran spécifique pour les employeurs ayant la qualité de personne physique), un inspecteur donné ou un bureau régional déterminé.

Les informations suivantes relatives aux investigations réalisées peuvent être obtenues :

- le numéro de référence de l'investigation ;
- le service d'inspection concerné ;
- la raison de l'investigation ;
- l'instance qui a demandé l'investigation ;
- la date d'ouverture de l'investigation ;
- la date de fermeture de l'investigation ;
- les nom et prénom de l'inspecteur concerné ;
- les données de contact de l'inspecteur concerné ;
- le bureau régional concerné ;
- les données de contact du bureau régional concerné ;
- la dénomination et l'adresse de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne morale) ;
- les nom et prénom de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- le NISS de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- la date de naissance de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- le sexe de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- la nationalité de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- les dispositions légales / réglementaires sur lesquelles l'investigation est fondée;
- le résultat de l'investigation.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Le « cadastre des investigations » contient, comme le relève de façon expresse le rapport, uniquement des informations générales sur les investigations réalisées.

Les services d'inspection peuvent ensuite utiliser ces informations générales et prendre contact, en fonction du cas, avec les services d'inspection qui ont réalisé les investigations.

Les communications de données sociales à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre sont de nature à bénéficier des autorisations contenues dans la délibération n° 98/63 du 13 octobre 1998 (communications *à des* services d'inspection) et dans la délibération n° 99/83 du 10 août 1999 (communications *par les* services d'inspection), dans les limites de celles-ci.

5. La consultation du « cadastre des investigations » par les services d'inspection requiert, conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de

principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour ce qui concerne, d'une part, les données relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique et, d'autre part, les données relatives aux inspecteurs concernés.

- 6.1. La communication des données sociales à caractère personnel visées au point 3. poursuit une finalité légitime, à savoir une lutte efficace et coordonnée contre la fraude sociale.
- 6.2. Les données sociales à caractère personnel relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique sont nécessaires pour que le service d'inspection qui consulte le cadastre puisse prendre connaissance d'autres investigations éventuelles réalisées concernant le même employeur. Les services d'inspection sont aussi mieux à même de décider quelles actions ils doivent encore eux-mêmes réaliser.

Les données sociales à caractère personnel relatives aux inspecteurs concernés sont nécessaires pour que le service d'inspection qui consulte le cadastre puisse contacter l'inspecteur qui a réalisé l'ancienne investigation.

Les données sociales à caractère personnel consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

7. La consultation doit se dérouler conformément aux conditions et modalités prescrites par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.
8. Les services d'inspection concernés sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au traitement de données à caractère personnel, notamment les principes de finalité et de proportionnalité (notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel).

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à consulter le « cadastre des investigations », dans le respect des conditions et modalités décrites ci-dessus.

Michel PARISSE  
Président